



# Le JURICLIP<sup>MC</sup>

## Bancaire et insolvabilité



Édition du 31 janvier 2017

[Transférer ce Juriclip](#)

### - SOMMAIRE -

#### ■ Le point sur les fiducies réputées

##### ▲ Le point sur les fiducies réputées

La fiducie dite « réputée » ou « présumée » est un mécanisme de protection des créances de l'État, leur accordant un droit appelé « superpriorité » qui, en principe, prime sur les droits des autres créanciers du débiteur. La fiducie réputée est constituée des montants perçus et détenus par le débiteur fiscal au nom de l'État, justifiant ainsi le principe de la fiducie réputée. Ces montants ayant été perçus au nom de l'État appartiennent à l'État.

La fiducie réputée prend naissance dès la perception, déduction ou rétention des montants visés par les lois fiscales et non à partir du moment où ceux-ci sont réclamés par l'État. Cette priorité crée un patrimoine distinct au sein duquel se trouve l'ensemble des biens du débiteur fiscal, d'où l'origine de la terminologie utilisée pour définir ce type de priorité.

Ainsi, les fiducies réputées visent entre autres les montants de déductions à la source ainsi que les sommes dues en vertu des lois fiscales fédérales et provinciales. Dans tous les cas, ce privilège est d'origine législative. Les fiducies réputées concernant les déductions à la source sont notamment créées par les articles suivants :

- Article 227(4) de la *Loi de l'impôt sur le revenu*
- Article 86(2) de la *Loi sur l'assurance-emploi*
- Article 23(3) du *Régime de pensions du Canada*

En ce qui concerne la perception de taxes à la consommation, l'article 222(1) de la *Loi sur la taxe d'accise* couvre les montants perçus de la taxe sur les produits et services (TPS) et l'article 20 de la *Loi sur l'administration fiscale* concerne l'ensemble des sommes dues en vertu de loi fiscales québécoises, dont la taxe de vente du Québec (TVQ)<sup>1</sup>.

Cette énumération d'exemples n'est certes pas limitative, mais il n'en demeure pas moins qu'elle permet d'illustrer l'étendue du champ d'application de cette fiction juridique qu'est la fiducie réputée tant en matière provinciale que fédérale.

■ [clcw.ca](http://clcw.ca)

■ [S'abonner aux Juriclips](#)

#### - Cain Lamarre -

Avec 18 bureaux répartis dans 9 régions du Québec, soit celles de Montréal (Montréal), de la Capitale-Nationale (Québec), du Saguenay-Lac-Saint-Jean (Saguenay, Alma, Roberval, Saint-Félicien), de l'Estrie (Sherbrooke, Lac-Mégantic), du Centre-du-Québec (Drummondville, Plessisville), du Bas-Saint-Laurent (Rimouski, Rivière-du-Loup, Amqui), de la Côte-Nord (Sept-Îles), de l'Abitibi-Témiscamingue (Val-d'Or, Rouyn-Noranda, Amos) et de Chaudière-Appalaches (Saint-Georges), et plus de 370 ressources dont 200 professionnels du droit, **Cain Lamarre** est le cabinet le mieux implanté au Québec et l'un des plus importants de la province.

#### - Le Juriclip<sup>MC</sup> -

Le *Juriclip* est un bulletin électronique d'information juridique, offert gratuitement et disponible dans 16 thématiques, qui vous donne accès à de judicieux conseils en plus de vous renseigner sur les développements récents et l'actualité dans un domaine de compétence ou un secteur d'activité en particulier.

#### - Notre expertise -

Cain Lamarre offre l'expertise et les

En dépit du fait qu'elle soit couramment qualifiée de « superpriorité », se positionnant, de ce fait, au sommet de l'ordre de collocation, il serait faux de dire que la fiducie réputée a toujours préséance sur les autres créances prévues au *Code civil du Québec*. En effet, le législateur a prévu certaines exceptions qui auront une incidence importante si elles trouvent application dans une situation donnée.

La première exception vise l'hypothèque immobilière, affectant un fonds de terre ou un bâtiment, à la condition que celle-ci soit publiée avant la naissance de la fiducie réputée en vertu des lois fiscales. Bien entendu, pour avoir préséance, les obligations garanties par l'hypothèque immobilière doivent exister au moment du défaut de paiement desdites sommes. En outre, selon l'article 2201(3) du *Règlement de l'impôt sur le revenu*, les hypothèques immobilières visées par cette exception n'incluent pas les hypothèques légales, les hypothèques portant sur des loyers ainsi que celles portant sur des biens qui peuvent être enlevés du fonds ou du bâtiment.

Une deuxième situation limitant la portée de la fiducie réputée concerne le droit de reprise de possession du fournisseur impayé aux conditions prévues à l'article 81.1 de la *Loi sur la faillite et l'insolvabilité* ainsi que le droit de préférence des agriculteurs, pêcheurs et des aquiculteurs impayés sur le stock décrit à l'article 81.2 de cette même loi<sup>2</sup>.

Également, il convient de mentionner qu'en matière de faillite et d'insolvabilité, aucun des biens du failli ne peut être considéré comme détenu en fiducie pour l'État, à l'exception des montants réputés détenus en fiducie énumérés au paragraphe 67(3) de la *Loi sur la faillite et l'insolvabilité*. Ainsi, dans les circonstances expressément énoncées à l'article susmentionné, l'État conservera sa priorité par rapport aux autres créanciers garantis, et ce, jusqu'à concurrence des montants visés par la fiducie réputée<sup>3</sup>. Ces mêmes principes s'appliquent dans le cadre d'un arrangement en vertu du paragraphe 37(2) de la *Loi sur les arrangements avec les créanciers des compagnies*. Par ailleurs, la Cour suprême du Canada<sup>4</sup> a confirmé que l'État sera considéré comme un créancier ordinaire en ce qui concerne les sommes de TPS et TVQ dues par le failli puisqu'il n'existe pas d'exception à cet égard au sein de la *Loi sur la faillite et l'insolvabilité*.

Tout compte fait, les fiducies réputées constituent un irritant pour bon nombre de créanciers mais il n'en demeure pas moins que ce mécanisme de protection s'avère d'une très grande utilité pour l'État. La vigilance s'impose lorsqu'il est question de faire valoir des droits en tant que créancier hypothécaire ou prioritaire au sens du *Code civil du Québec*, d'où l'importance d'être à l'affût des nombreuses règles et exceptions applicables en matière de fiducies réputées.

Auteur : Me Jean Dauphinais

[1] Mélanie BEAUDOIN, « Suretés de l'État, en savoir plus sur les superpriorités », (avril 2005) 37 : 6 *Revue du Barreau*

[2] Id.

[3] Philippe H. BÉLANGER et Bogdan-Alexandru DOBROTA, « La distribution de l'actif de la faillite et l'ordre de collocation », dans *Collection de droit 2016-2017*, École du Barreau du Québec, vol. 10, États financiers, fiscalité corporative, faillite et insolvabilité, Montréal, Éditions Yvon Blais, 2017, p.

connaissances de juristes aguerris, actifs dans tous les domaines du droit, traditionnels ou en émergence, et dans l'ensemble des secteurs de l'économie. Aux quatre coins du Québec, ces professionnels mettent leurs compétences et leur savoir-faire en commun afin de vous proposer des solutions juridiques innovatrices, efficaces et adaptées à votre réalité, que vous soyez un client institutionnel, une entreprise ou un particulier.

---

#### - Mise en garde -

Le *Juriclip* ne constitue pas une opinion juridique de ses auteurs. Il est fortement recommandé de consulter un professionnel du droit pour l'application de nos commentaires à votre situation particulière.

---

175, à la page 178.

[4] *Québec (Revenu) c. Caisse populaire Desjardins de Montmagny*, 2009

CSC 49

---



Vous ne souhaitez plus recevoir ce Juriclip<sup>MC</sup> ?

[Désabonnement](#)

---

Tous droits réservés © 2010-2017 Cain Lamarre S.E.N.C.R.L.